

Direction Générale des Douanes



CIRCULAIRE N° 1653 /MPMEF/DGD/DU 19 NOV 2013

(DIFFUSION GENERALE)

OBJET : Evaluation de certaines catégories de marchandises
importées par voie maritime ou terrestre

Réf : circulaire n° 1626 du 31/07/2013

En vue de rationaliser l'évaluation des marchandises et de sauvegarder les intérêts du Trésor public, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers que les aménagements ci-après sont apportés à la procédure d'évaluation de certaines catégories de marchandises.

I/ L'EVALUATION DES ENGINES LOURDS IMPORTES USAGES

Aux termes des dispositions réglementaires en vigueur, seule l'évaluation des véhicules importés usagés du chapitre 87 du SH a été confiée à la SICTA.

Par conséquent, outre celle des véhicules neufs, l'évaluation des machines et engins lourds du chapitre 84 du SH relève, de la société WEBB FONTAINE, qu'ils soient importés neufs ou usagés, au même titre que les marchandises générales.

**II/ L'EVALUATION DES MARCHANDISES D'UNE VALEUR FOB INFERIEURE
OU EGALE A UN MILLION DE FRANCS (1000 000 FCFA)**

Il est prescrit un traitement différencié selon qu'il s'agisse de marchandises conteneurisées ou de marchandises en vrac.

II.1 - L'évaluation des marchandises conteneurisées:

L'évaluation des marchandises conteneurisées est exclue du champ de compétence de la DARRV et relève, à titre exclusif, de la société WEBB FONTAINE quelle qu'en soit la valeur.

Par conséquent, seule demeure soumise à la DARRV, l'évaluation des marchandises importées en vrac ou en conventionnel d'une valeur FOB inférieure ou égale à un million de francs (1.000.000 fcfa).

II.2 - La procédure d'évaluation des marchandises importées en vrac ou en conventionnel

La procédure d'évaluation, par la DARRV, des marchandises importées en vrac ou en conventionnel, d'une valeur FOB inférieure ou égale à un million de francs (1.000.000 fcfa), est désormais décliné comme suit:

- 1- L'utilisateur ou son Commissionnaire en Douane Agréé adresse sa demande d'évaluation à la DARRV;
- 2- Après une analyse de risque, la DARRV peut décider de créer l'Attestation de Valeur (AV) au vu des documents ou de procéder à une visite de la marchandise; Dans ce second cas, l'utilisateur ou son CDA adresse à la DARRV une demande de permis d'examiner (D41) pour obtenir l'autorisation de la visite;
- 3- La visite de la marchandise est effectuée par les agents de la DARRV, après présentation à l'acconier du permis d'examiner, et donne lieu à la rédaction d'un rapport de visite dans les 24 heures.
- 4- Sur la base des informations résultant de la visite, deux (02) cas de figure peuvent se présenter:
 - a) les informations recueillies établissent que la valeur de la marchandise est inférieure ou égale à un million cinq cent (1.500.000) fcfa: dans ce cas, la DARRV procède à l'évaluation, crée l'AV et la transfère au Sydam world;
 - b) les informations recueillies établissent que la valeur de la marchandise est supérieure à un million cinq cent (1.500.000) fcfa: dans ce cas, la DARRV transmet le dossier à la société WEBB FONTAINE, accompagné de ses observations sur les indices de fraudes supposées ou avérées.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente qui est applicable à compter de sa date de signature.

Ampliations:

- MPMEF/Cob
- DG Economie
- FEDERMAR
- CGECI
- UGECI
- FNISCI
- FENADIS
- Chbre Cce & Industrie
- Chbre Cce & Industrie Européenne
- Chbre Cce & Indus. Française
- Chbre Cce & Indus. Libanaise
- PAA
- OIC
- Synd. des Trans. s/c Bolloré
- Synd. Nat. Des Transitaires
- Toutes Directions Douanes

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

Col-Maj. Issa COULIBALY